

Téléphone au volant : la suspension administrative du permis, de l'expérimentation landaise à la généralisation nationale

Une révolution culturelle à droit constant ?

Claude Lienhard — Directeur du Journal des Accidents et des Catastrophes

Catherine Szwarc — Avocate spécialisée en droit du dommage corporel

Résumé. Par une instruction du 29 septembre 2026, le ministère de l'Intérieur demande à tous les préfets de suspendre administrativement le permis des conducteurs surpris le téléphone en main, même en l'absence de toute autre infraction. Née dans les Landes à l'automne 2025, puis reprise par une vingtaine de départements, dont l'Aisne depuis juin 2026, la mesure ne repose sur aucun texte nouveau. Elle mobilise des pouvoirs que le code de la route confère au préfet depuis 2019-2020 et qui restaient peu utilisés. Elle change ainsi la portée d'une infraction longtemps tenue pour vénielle. Le présent article fait la synthèse du dispositif, de ses premiers effets et des débats qu'il suscite. Il se demande si ce changement de pratique suffit à faire une révolution culturelle en matière de prévention et de lisibilité des sanctions.

Introduction

Peu d'infractions routières ont été aussi souvent réformées que l'usage du téléphone tenu en main, et aussi peu respectées. Près de huit conducteurs sur dix reconnaissent utiliser leur téléphone en conduisant¹. En 2025, 695 360 infractions de ce type ont été relevées, soit 6,7 % de plus qu'en 2024². La même année, les routes françaises ont fait 3 515 morts et environ 250 000 blessés, dont 17 000 blessés graves ; selon la ministre déléguée, 24 % des accidents sont liés à des facteurs d'inattention, au premier rang desquels le téléphone³. Téléphoner au volant multiplie par trois le risque d'accident ; lire un message le multiplie par vingt-trois, car le regard quitte la route pendant au moins cinq secondes⁴. À 80 km/h, cela représente plus de cent mètres parcourus sans regarder la route⁵.

¹Ministère de l'Intérieur, « Le téléphone au volant peut vous coûter une suspension de permis », masecurite.interieur.gouv.fr, mis à jour le 8 septembre 2026, <https://www.masecurite.interieur.gouv.fr/fr/actualites/telephone-au-volant-suspension-immediate-permis>

²ONISR, cité par Numerama, « Suspension du permis pour téléphone au volant : ce qui change concrètement », 5 octobre 2026, <https://www.numerama.com/vroom/2346233-suspension-du-permis-pour-telephone-au-volant-ce-qui-change-concretement-et-comment-leviter.html>

³RMC, « "Il y aura du cas par cas" : depuis ce lundi, utiliser son téléphone au volant expose à une suspension de permis pouvant aller jusqu'à 6 mois », 5 octobre 2026 (entretien de M.-P. Vedrenne), https://rmc.bfmtv.com/actualites/societe/transports/il-y-aura-du-cas-par-cas-depuis-ce-lundi-utiliser-son-telephone-au-volant-expose-a-une-suspension-de-permis-pouvant-aller-jusqu-a-6-mois_AV-202610050131.html

⁴Ministère de l'Intérieur, préc.

⁵L. Bleuzé-Martin, « Les sanctions se durcissent encore contre le téléphone au volant », L'Union, « Le fait du jour », 11 octobre 2026 (les prénoms des témoins sont d'emprunt) ; version numérique mise en ligne le 10 octobre 2026 sous le titre « Téléphone au volant, les sanctions se durcissent encore : "Ça m'a traumatisée", confie une conductrice » (article réservé aux abonnés), <https://www.lunion.fr/id833144/article/2026-10-10/telephone-au-volant-les-sanctions-se-durcissent-encore-ca-ma-traumatisee-confie>

Le 2 octobre 2026, la ministre déléguée chargée de la Citoyenneté, Marie-Pierre Vedrenne, a fait connaître une instruction cosignée avec le ministre de l'Intérieur, Laurent Nuñez, et adressée aux préfets le 29 septembre⁶. Désormais, le simple fait de tenir son téléphone en main en conduisant peut entraîner, partout en France, une suspension administrative du permis, sans qu'une infraction simultanée soit nécessaire⁷. L'amende forfaitaire de 135 € et le retrait de trois points demeurent⁸. Selon la ministre, la règle vise « monsieur et madame Tout-le-Monde » et, « pour qu'une règle soit acceptée, elle doit être claire, lisible et appliquée partout »⁹. Le dispositif est entré en application le lundi 5 octobre¹⁰.

Ce régime ne procède ni d'une loi ni d'un décret. Il résulte de la combinaison de dispositions existantes que l'exécutif a décidé de mettre en œuvre de façon systématique (I). Il faut donc se demander si l'on assiste à un véritable changement de paradigme en matière de prévention et de lisibilité des sanctions, ou seulement à un durcissement de l'usage de la sanction, dont les effets restent à démontrer (II).

I. Un dispositif nouveau construit avec des règles anciennes

A. Une infraction progressivement aggravée (2003-2020)

L'infraction d'usage d'un téléphone tenu en main est entrée en vigueur le 1er avril 2003. Elle était alors punie d'une amende de 35 € et d'un retrait de deux points¹¹. Le décret n° 2012-3 du 3 janvier 2012 en a fait une contravention de la quatrième classe, assortie d'un retrait de plein droit de trois points¹². Depuis l'été 2015, l'interdiction s'étend au port à l'oreille de tout dispositif susceptible d'émettre du son, écouteurs, oreillettes ou casque¹³.

L'étape décisive est franchie avec la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) et le décret n° 2020-605 du 18 mai 2020, entré en vigueur le 22 mai 2020¹⁴. Deux nouveautés en résultent.

La rétention du permis. L'article L. 224-1 du code de la route permet de retenir le permis sur place dans deux hypothèses : lorsque l'usage du téléphone est constaté en même temps qu'une autre infraction listée par l'article R. 224-19-1 (excès de vitesse, non-respect des distances de sécurité,

⁶ A. Meeschaert, « "Il faut une sanction réelle" : le ministère de l'Intérieur généralise la suspension du permis de conduire pour usage de téléphone au volant », Le Figaro, 2 octobre 2026, <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/il-faut-une-sanction-reelle-le-ministere-de-l-interieur-generalise-la-suspension-du-permis-de-conduire-pour-usage-de-telephone-au-volant-20261002>

⁷ Service-Public.fr (DILA), « Le téléphone au volant peut entraîner une suspension administrative du permis de conduire », 8 octobre 2026, <https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/actualites/A19086>

⁸ AFP, « Téléphone au volant : la suspension temporaire du permis va être généralisée », 3 octobre 2026 (dépêche reprenant l'entretien de la ministre au Figaro).

⁹ R. Barucq, « "Tant mieux si l'intuition qu'on avait s'est avérée" : la suspension du permis pour téléphone au volant, née dans les Landes, s'étend à toute la France », Sud Ouest, 5 octobre 2026, <https://www.sudouest.fr/societe/securite-routiere/tant-mieux-si-l-intuition-qu-on-avait-s-est-averree-la-suspension-du-permis-pour-telephone-au-volant-nee-dans-les-landes-s-etend-a-toute-la-france-30930986.php>

¹⁰ RMC, 5 octobre 2026, préc.

¹¹ Automobile Club Association, « Téléphone au volant, sanctions au tournant », <https://www.automobile-club.org/actualites/l-auto-et-la-loi/telephone-au-volant-sanctions-au-tournant>

¹² C. route, art. R. 412-6-1, dans sa rédaction issue du décret n° 2012-3 du 3 janvier 2012, https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025111517/2012-01-05

¹³ Service-Public.fr, 8 octobre 2026, préc.

¹⁴ Automobile Club Association, préc.

franchissement d'une ligne continue, non-respect d'un feu, d'un stop ou d'un cédez-le-passage, dépassement irrégulier, refus de priorité à un piéton) ; ou en cas d'accident corporel, lorsqu'il existe des raisons plausibles de soupçonner une telle infraction¹⁵.

La peine complémentaire de suspension. L'article R. 412-6-1 prévoit désormais que l'auteur de l'infraction « encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire », suspension que le juge peut limiter à la conduite en dehors de l'activité professionnelle¹⁶. C'est cette seconde nouveauté, discrète, qui fonde le dispositif actuel.

B. Le pouvoir de suspension du préfet, longtemps peu utilisé

Selon l'article L. 224-7 du code de la route, le préfet saisi d'un procès-verbal constatant « une infraction punie par le présent code de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire » peut, s'il ne classe pas l'affaire, prononcer « à titre provisoire soit un avertissement, soit la suspension du permis de conduire »¹⁷. L'article L. 224-8 limite cette suspension à six mois¹⁸.

Depuis 2020, l'usage du téléphone tenu en main fait encourir la peine complémentaire de suspension. Le préfet pouvait donc, dès cette date, suspendre un permis pour ce seul motif. Comme le relevait dès 2025 Me Jean-Baptiste Le Dall, l'initiative landaise était « juridiquement assise »¹⁹. En pratique, toutefois, « très peu de préfets » utilisaient ce pouvoir²⁰.

Une précision s'impose. Pour le téléphone seul, il n'y a pas de rétention du permis sur place, puisque celle-ci suppose une autre infraction commise en même temps. Le permis n'est pas retiré par les forces de l'ordre lors du contrôle : la suspension est décidée par arrêté préfectoral au vu du procès-verbal, puis notifiée au conducteur²¹. L'expression « suspension immédiate », employée dans la communication officielle²², simplifie donc une procédure qui reste en deux temps. Les témoignages recueillis dans l'Aisne le montrent : le conducteur contrôlé repart avec son véhicule et ne découvre la suspension qu'à réception du courrier de la préfecture, parfois plusieurs semaines plus tard^{23 24}.

La suspension administrative ne fait pas obstacle aux poursuites pénales : l'amende et le retrait de points restent encourus, et une suspension judiciaire peut encore être prononcée par le juge²⁵.

¹⁵Automobile Club Association, préc.

¹⁶C. route, art. R. 412-6-1, dans sa rédaction issue du décret n° 2020-605 du 18 mai 2020, https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041910422

¹⁷C. route, art. L. 224-7, https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039785543

¹⁸C. route, art. L. 224-8, https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045071460

¹⁹Le Dauphiné libéré, « Le préfet suspend les permis en cas de téléphone au volant : est-ce vraiment légal ? », 22 septembre 2025 (propos de Me J.-B. Le Dall), <https://www.ledauphine.com/magazine-automobile/2025/09/22/le-prefet-suspend-les-permis-en-cas-de-tel%C3%A9phone-au-volant-est-ce-vraiment-l%C3%A9gal>

²⁰Le Figaro, 2 octobre 2026, préc.

²¹Service-Public.fr, 8 octobre 2026, préc.

²²Ministère de l'Intérieur, préc.

²³L'Union, 11 octobre 2026, préc.

²⁴Franceinfo, « Aisne. "C'est raide comme décision !" : la suspension temporaire du permis en cas d'usage du téléphone au volant divise les conducteurs », 4 octobre 2026. Franceinfo retient 43 morts sur les routes de l'Aisne en 2025, L'Union en retient 45. https://www.franceinfo.fr/societe/securite routi%C3%A8re/reportage-c-est-raide-comme-d%C3%A9cision-la-suspension-temporaire-du-permis-en-cas-d-usage-du-t%C3%A9l%C3%A9phone-au-volant-divise-les-conducteurs_8221573.html

²⁵Service-Public.fr, 8 octobre 2026, préc.

C. De l'expérimentation locale à la norme nationale

Le préfet des Landes, Gilles Clavreul, a annoncé la mesure en septembre 2025, dans un département qui avait connu dix morts sur les routes entre juin et août. Après une phase pédagogique en octobre, elle s'applique depuis le 1er novembre 2025²⁶. Le préfet estimait que l'amende et le retrait de points n'avaient plus d'effet dissuasif suffisant ; il voulait « surtout provoquer une prise de conscience »²⁷.

D'autres départements ont suivi, selon des modalités et des durées variables :

Département	Mise en œuvre	Durée pratiquée	Observations
Landes	1er novembre 2025	15 jours en moyenne ²⁸	Département pionnier ; un peu plus de 600 suspensions en 2026 à la rentrée
Marne	Octobre 2025	4 mois ²⁹	Seulement en cas de cumul avec une autre infraction
Pas-de-Calais	Février 2026	Jusqu'à 2 mois ³⁰	—
Charente-Maritime	Mai 2026	Non précisée ³¹	—
Aisne	1er juin 2026 (systématique depuis le 1er septembre)	2 mois ; 3 mois en cas d'infraction simultanée ³²	305 suspensions au 31 août 2026
Yonne	1er août 2026	1 mois ³³	—
Lot-et-Garonne, Deux-Sèvres, Ardèche, notamment	2026	Variable ³⁴	Une vingtaine de départements au total avant l'instruction

Le cas de l'Aisne est éclairant. Après une année 2025 qualifiée de « noire », avec 45 morts sur les routes du département, la préfecture a adopté un nouveau barème à compter du 1er juin 2026 : deux mois de suspension pour le téléphone tenu en main, trois mois en cas d'infraction simultanée³⁵. Après une phase de mise en place progressive, la préfète Isabelle Épaillard a demandé, à partir de

²⁶RMC, « Suspendre le permis en cas de téléphone au volant : "le combat est noble, mais la mesure est disproportionnée" », 15 septembre 2025 (propos de P. Chasseray, 40 millions d'automobilistes), https://rmc.bfmtv.com/actualites/societe/transports/suspendre-le-permis-en-cas-de-telephone-au-volant-le-combat-est-noble-mais-la-mesure-est-disproportionnee_AV-202509150644.html

²⁷Sud Ouest, 5 octobre 2026, préc.

²⁸Sud Ouest, 5 octobre 2026, préc.

²⁹L'Union, 11 octobre 2026, préc.

³⁰Roole Média, « Permis suspendu pour un appel ou un SMS : la mesure radicale expérimentée dans les Landes », 2026, <https://media.roole.fr/quotidien/au-volant/permis-suspendu-pour-un-appel-ou-un-sms-la-mesure-radicale-experimentee-dans-les-landes>

³¹La Gazette France, « Suspension du permis pour téléphone au volant : un nouveau département va sanctionner », 29 avril 2026, <https://www.lagazettefrance.fr/article/suspension-du-permis-pour-telephone-au-volant-un-nouveau-departement-va-sanctionner>

³²L'Union, 11 octobre 2026, préc.

³³Legipermis, « Téléphone au volant : la suspension de permis généralisée », 5 octobre 2026, <https://www.legipermis.com/blog/2026/10/05/telephone-au-volant-suspension-permis-france-2026/>

³⁴Ministère de l'Intérieur, préc.

³⁵L'Union, 11 octobre 2026, préc.

septembre, « qu'on ne laisse pas passer » : « le temps de la pédagogie est passé »³⁶. Au 31 août 2026, 305 suspensions avaient été prononcées pour ce seul motif ; tous motifs confondus (alcool, stupéfiants, vitesse), 1 710 conducteurs ont vu leur permis suspendu administrativement depuis le 1er janvier 2026, soit 14 % de plus qu'à la même période de 2025³⁷.

Une vingtaine de départements appliquaient la mesure avant que l'instruction ne l'étende à tout le territoire³⁸. Le procédé mérite d'être noté : une mesure de police administrative testée localement, évaluée de façon sommaire, puis reprise au niveau national par voie d'instruction. La ministre l'assume : « On a évalué, on a eu les retours des préfetures »³⁹.

II. Une révolution culturelle encore inachevée

A. Une vraie rupture dans la conception de la prévention

Sur le terrain de la prévention, la rupture est réelle. Jusqu'ici, le droit traitait surtout le téléphone comme une circonstance qui aggravait une autre faute ou un accident. La mesure en fait un comportement dangereux en soi, qui justifie à lui seul la privation du droit de conduire. Il s'agit, selon la ministre, de faire comprendre que le téléphone au volant est « à lui seul, un comportement suffisamment dangereux ». Elle ajoute : « On peut devenir auteur d'un accident du jour au lendemain et avoir une mort sur la conscience simplement parce que l'on a voulu envoyer un SMS »⁴⁰. Pour la Ligue contre la violence routière, le téléphone est un facteur de risque « très sous-estimé », « tout à fait comparable à celui de l'alcool, avec des effets similaires sur le temps de réaction »⁴¹.

Le droit intervient ainsi avant le dommage. Pour qui s'intéresse aux victimes, ce point est central. Chaque accident évité est une victime en moins, et la meilleure indemnisation reste celle dont on n'a pas besoin. La ministre le résume d'une image : une heure de conduite avec le téléphone, ce sont six minutes d'attention en moins, pendant lesquelles un enfant, un piéton ou un cycliste peut surgir sans être vu⁴².

La nature de la sanction change aussi. L'amende forfaitaire et le retrait de points produisaient un effet abstrait et différé, que beaucoup de conducteurs avaient intégré comme un coût acceptable⁴³. La suspension est concrète, rapide et socialement visible. Les témoignages recueillis par la presse régionale en donnent la mesure : une conductrice de l'Aisne, qui avait réglé 90 € d'amende et perdu trois points en pensant l'affaire close, a ensuite reçu la notification de la suspension ; pour récupérer son permis, elle a dû passer une visite médicale d'aptitude et suivre un stage de récupération de points à 275 € ; habitant un village sans transport en commun, elle a dû

³⁶Franceinfo, 4 octobre 2026, préc.

³⁷L'Union, 11 octobre 2026, préc.

³⁸Service-Public.fr, 8 octobre 2026, préc.

³⁹RMC, 5 octobre 2026, préc.

⁴⁰AFP, 3 octobre 2026, préc.

⁴¹RMC, « "Un facteur de risque comparable à l'alcool" : la suspension temporaire du permis, en cas d'utilisation du téléphone au volant, désormais généralisée », 4 octobre 2026 (propos de P. Lagache, Ligue contre la violence routière), https://rmc.bfmtv.com/actualites/societe/un-facteur-de-risque-comparable-a-l-alcool-la-suspension-temporaire-du-permis-en-cas-d-utilisation-du-telephone-au-volant-desormais-generalisee_AV-202610040143.html

⁴²RMC, 5 octobre 2026, préc.

⁴³J. Chevalier, « Téléphone au volant : pourquoi la sanction n'est pas suffisante », Le Point, 5 octobre 2026.

réorganiser sa vie professionnelle⁴⁴. Un autre conducteur dit craindre de perdre son emploi près de Roissy⁴⁵. Cette suspension administrative vaut pour toutes les catégories du permis⁴⁶ et ne peut pas être limitée à la conduite hors activité professionnelle, contrairement à la peine prononcée par le juge⁴⁷.

Les premiers chiffres vont dans le sens de la mesure. Dans les Landes, 300 permis ont été suspendus pendant les trois premiers mois⁴⁸, puis un peu plus de 600 depuis le début de l'année 2026. Pendant l'été, les infractions constatées en zone gendarmerie, qui couvre 98,5 % du département, ont baissé de 20 %, alors que les contrôles augmentaient d'environ 10 % : le préfet y voit un « effet de ciseaux »⁴⁹. Le ministère fait état d'un recul de 12 % de l'usage du téléphone constaté sur cinq mois⁵⁰. Dans l'Aisne, une conductrice suspendue résume l'effet recherché : « Plus jamais je ne prendrai mon téléphone au volant. Je le mettrai dans mon sac, dans le coffre s'il faut ! »⁵¹

B. Les limites du modèle

Plusieurs réserves conduisent cependant à nuancer l'idée d'une révolution.

1. Une rupture de pratique plus que de droit

La généralisation ne modifie aucun texte. Elle rend systématique l'usage d'un pouvoir qui existait depuis six ans. La mesure doit donc sa force à une volonté politique, et une instruction n'a pas la stabilité d'une loi : elle peut être assouplie ou laissée de côté au gré des priorités. Si la règle doit durer, sa consécration par un texte normatif ou par un barème réglementaire mériterait d'être discutée. Certains observateurs y lisent d'ailleurs l'aveu de l'échec d'une pédagogie fondée sur l'avertissement⁵².

2. Une lisibilité affichée mais incomplète

Il y a ici un paradoxe. La ministre invoque une règle « claire, lisible et appliquée partout »⁵³. Pourtant, l'instruction laisse chaque préfet fixer la durée au cas par cas, « selon les circonstances et le parcours du conducteur », une durée plus longue pouvant être prononcée en cas de récidive⁵⁴. Les pratiques locales le montrent : quinze jours en moyenne dans les Landes, un mois dans l'Yonne, deux mois dans le Pas-de-Calais et dans l'Aisne, trois mois dans l'Aisne et quatre mois dans la Marne en cas de cumul avec une autre infraction. La fourchette réelle va de quinze jours à six

⁴⁴L'Union, 11 octobre 2026, préc.

⁴⁵Franceinfo, 4 octobre 2026, préc.

⁴⁶Legipermis, préc.

⁴⁷C. route, art. R. 412-6-1, préc.

⁴⁸Le Figaro, 2 octobre 2026, préc.

⁴⁹Sud Ouest, 5 octobre 2026, préc.

⁵⁰La Dépêche du Midi, « Téléphone au volant : généralisée à toute la France, la suspension du permis suffit-elle réellement à dissuader les conducteurs ? », 5 octobre 2026, <https://www.ladepeche.fr/2026/10/05/telephone-au-volant-generalisee-a-toute-la-france-la-suspension-du-permis-suffit-elle-reellement-a-dissuader-les-conducteurs-13584283.php>

⁵¹L'Union, 11 octobre 2026, préc.

⁵²Le Point, 5 octobre 2026, préc.

⁵³Sud Ouest, 5 octobre 2026, préc.

⁵⁴RMC, 5 octobre 2026, préc.

mois⁵⁵. Aucun barème national n'a été publié. Le principe est désormais connu de tous, mais la sanction encourue reste difficile à prévoir. La lisibilité est acquise pour le principe, pas pour son application. Le Point rapproche la situation de celle des 80 km/h : le panneautage permet de signaler aux usagers une vitesse qui varie selon le département, mais rien de tel n'est possible pour une sanction préfectorale⁵⁶.

3. Des garanties et un contentieux à suivre

La ministre l'a rappelé : « la suspension sera décidée et notifiée par le préfet. Le conducteur pourra présenter ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire »⁵⁷. L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, comme l'a fait une conductrice de l'Aisne qui juge la sanction « tout à fait disproportionnée »⁵⁸, puis d'un recours devant le tribunal administratif⁵⁹. Plusieurs questions devraient y être débattues :

- la **proportionnalité de la durée** : l'association 40 millions d'automobilistes critique l'assimilation entre le conducteur arrêté au feu rouge le téléphone en main et celui qui l'utilise en roulant⁶⁰ ;
- la **motivation individuelle** de la décision, alors même qu'elle s'inscrit dans une politique générale et, dans certains départements, dans un barème fixe ;
- le **respect effectif du contradictoire** : le Conseil d'État exige, pour certaines suspensions prises hors du délai de rétention, que le conducteur soit informé de l'intention du préfet et mis en mesure de présenter ses observations⁶¹.

Une application uniforme et quasi automatique pourrait fragiliser des décisions qui, en droit, doivent rester individuelles. Le passage annoncé dans l'Aisne à une suspension « systématique » de deux mois⁶² illustre la tension entre l'exigence de clarté et celle d'individualisation.

4. Un effet dissuasif qui dépend des contrôles

Aux États-Unis, l'usage du téléphone tenu en main a chuté d'environ 50 % après les interdictions, mais une étude menée à New York montre que l'effet s'érode vite lorsque les contrôles et la médiatisation diminuent⁶³. Le résultat landais est lui-même lié à une hausse des contrôles⁶⁴. Les réactions recueillies sur le terrain confirment que le risque perçu d'être contrôlé reste déterminant : « petite ville, on ne craint rien », dit un conducteur qui continue d'écrire des messages en roulant⁶⁵.

⁵⁵La Dépêche du Midi, préc.

⁵⁶Le Point, 5 octobre 2026, préc.

⁵⁷AFP, 3 octobre 2026, préc.

⁵⁸L'Union, 11 octobre 2026, préc.

⁵⁹La Dépêche du Midi, préc.

⁶⁰RMC, 15 septembre 2025, préc.

⁶¹Eurojuris, « Suspension du permis de conduire et contradictoire », 6 février 2018, <https://www.eurojuris.fr/articles/suspension-du-permis-de-conduire-et-contradictoire-37526.htm>

⁶²Franceinfo, 4 octobre 2026, préc.

⁶³La Dépêche du Midi, préc.

⁶⁴Sud Ouest, 5 octobre 2026, préc.

⁶⁵Franceinfo, 4 octobre 2026, préc.

5. L'angle mort des écrans embarqués

La critique la plus sévère vient du Point, qui qualifie la nouvelle règle de « fumisterie ». Le texte vise le téléphone tenu en main, alors que la distraction tient au regard et à l'attention détournés de la route. Or les véhicules récents embarquent de grands écrans tactiles et des dizaines, voire des centaines d'applications ; le téléphone fixé sur un support reste toléré, et le kit mains libres ne supprime pas la distraction cognitive⁶⁶. La remarque est juste : la mesure sanctionne un geste, non un état d'inattention. Elle risque de déplacer le comportement vers des usages licites mais tout aussi distrayants.

6. Une évaluation encore à construire

Aucune donnée publiée ne relie encore la mesure à une baisse des accidents : les chiffres disponibles émanent des préfetures et du ministère et portent sur les infractions constatées. La préfète de l'Aisne reconnaît ne pas avoir « le recul nécessaire »⁶⁷. Au niveau national, les infractions relevées continuaient d'augmenter en 2025⁶⁸. Le ministère annonce une étude nationale⁶⁹. Elle sera décisive.

Conclusion

Parler de révolution culturelle n'est pas excessif si l'on s'en tient à la manière dont la règle est perçue. Un comportement banal, presque toléré, devient une faute qui peut coûter son permis. Le droit de la sécurité routière passe ainsi d'une logique d'aggravation, qui attendait la seconde faute ou l'accident, à une logique d'anticipation.

Le terme est en revanche impropre sur le plan juridique : rien n'a changé dans les textes, seule la pratique a changé. Il est aussi prématuré sur le plan de la lisibilité, faute de barème national et en raison de pratiques préfectorales encore hétérogènes.

Le changement culturel ne s'installera durablement que si quatre conditions sont réunies :

- un **barème national public**, qui donne un contenu concret à l'exigence de clarté proclamée, sans priver le préfet de son pouvoir d'individualisation ;
- des **contrôles suffisants et durables**, sans lesquels l'effet dissuasif s'épuise ;
- une **évaluation indépendante** portant sur l'accidentalité, et pas seulement sur les infractions constatées ;
- une **réflexion sur la distraction embarquée**, qui ne se réduit pas au téléphone tenu en main.

En l'état, il s'agit moins d'une révolution du droit que d'une révolution dans l'usage des sanctions. Sa portée dépendra de la constance de l'action publique. Le JAC suivra le contentieux à venir devant les juridictions administratives et les résultats de l'étude nationale annoncée.

⁶⁶Le Point, 5 octobre 2026, préc.

⁶⁷Franceinfo, 4 octobre 2026, préc.

⁶⁸ONISR, cité par Numerama, préc.

⁶⁹La Dépêche du Midi, préc.